



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'Ain

DÉCISION n°2018-ARA-KKP-1585
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'un bâtiment
pour une attraction 'Les Oiseaux de l'Extrême' »
sur la commune de Villars-les-Dombes (01)

Le Préfet de l'Ain

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1585 déposée complète le 26 octobre 2018 par la Régie départementale Nature et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 21 novembre 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 26 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à l'intérieur du périmètre du Parc des Oiseaux, sur un espace actuellement utilisé comme aire de pique-nique et aire de jeux pour enfants. Il est également situé dans les sites Natura 2000 « Habitats » et « Oiseaux » intitulés « Les Dombes », ainsi que dans la ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) « Les Dombes » et dans la ZNIEFF de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure forestière » ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un bâtiment pour une nouvelle attraction « Les Oiseaux de l'Extrême ». Ce projet a pour objectif de présenter au public des animaux menacés ou non présentant un intérêt pédagogique important et nécessitant des conditions de vie particulières. Le bâtiment sera composé de 3 étages (dont un sous-sol) et aura une emprise au sol de 1560 m² pour une surface de plancher de 2320 m². L'attraction présentera les avifaunes de 3 milieux différents, à savoir :

- les îles subantarctiques ;
- le désert aride Nord-Américain ;
- la nuit dans un village de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- terrassement de la surface ;
- construction du bâtiment (gros œuvre et finitions) ;
- réalisation des espaces extérieurs (cheminement, traitement paysager notamment) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à l'intérieur du Parc des Oiseaux dans une zone déjà artificialisée, et donc que sa localisation n'est pas susceptible d'incidences notables sur les espaces naturels à intérêt faunistique et floristique, et n'entraîne pas de consommation de nouveaux espaces naturels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment pour une attraction « Les Oiseaux de l'Extrême » sur la commune de Villars-les-Dombes (01), présenté par la Régie départementale Naturein, objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-1585, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Ain
Préfecture de l'Ain
DCAT – Bureau de l'aménagement,
de l'urbanisme et des installations classées
45 avenue Alsace Lorraine
01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon
Tribunal Administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03